

REGLEMENT INTERIEUR

(Dernière modification :

Jeudi 26 novembre 2020 lors du Conseil d'Administration)

Ce document doit être consulté par l'élève et par sa famille.

PRINCIPES GENERAUX :

Le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. (Article R. 421-5 du Code de l'Education.

Tout élève majeur ou mineur inscrit dans l'établissement s'engage à respecter ce règlement, les familles étant solidairement responsables de l'engagement.

I- LIBERTE ET DROITS DES ELEVES :

⇒ **ARTICLE I - LES DROITS DES ELEVES** : (Code de l'Education, articles L.111-1 à L.111-5)

- Les élèves disposent de droits individuels :

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

- Les élèves disposent de droits collectifs :

- a. **Droit d'expression** : Il s'exerce dans le respect des principes de laïcité et de pluralisme.
- b. **Droit de réunion** : Il peut être exercé par des associations déclarées ou par un groupe d'élèves. Une salle leur est attribuée par le chef d'établissement si l'objet de la réunion est conforme aux principes énoncés. L'Assemblée Générale des délégués se réunit au moins deux fois par an au minimum pour les questions relatives à la vie et au travail scolaire.
- c. **Droit d'association** : Les lycéens pourront créer des associations conformes à la loi de 1901. C'est le Conseil d'Administration qui en autorise le fonctionnement. Elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.
- d. **Droit d'affichage et de publication** : L'affichage ne peut être **anonyme** et doit être soumis au chef d'établissement qui appréciera si les documents ne contreviennent pas aux principes précédemment énoncés. Les publications lycéennes peuvent être diffusées dans l'établissement, mais elles sont soumises à la même réglementation que la presse nationale et locale et peuvent donc faire l'objet de sanctions pénales et civiles.

⇒ **ARTICLE II - FOYER DE LA MAISON DES LYCEENS:**

Il est ouvert sous la responsabilité d'un élève. Celui-ci passe à la vie scolaire signaler sa prise de responsabilité et s'inscrit sur la grille prévue à cet effet. Il veillera à la propreté du lieu ainsi qu'à son bon fonctionnement.

La Maison des Lycéens (MDL), association loi 1901, est organisée et animée à l'initiative des élèves. Elle est gérée conformément à la loi et a ses propres fonds : cotisations volontaires des élèves, dons, legs et produit de ses actions.

⇒ **ARTICLE III - L'ASSOCIATION SPORTIVE :**

L'U.N.S.S. (Union Nationale du Sport Scolaire) propose des activités sportives, individuelles ou collectives, à caractère compétitif ou dans le cadre des loisirs. Ces activités ont lieu le mercredi après-midi et sont encadrées par les professeurs. Tous les élèves qui le désirent peuvent s'y inscrire moyennant le paiement d'une licence (comprenant l'assurance). Celle-ci est valable pour toute l'année et pour plusieurs activités.

⇒ ARTICLE IV - LE C.D.I. :

Il est ouvert sous la responsabilité du professeur documentaliste, aux horaires affichés dans l'établissement. Les élèves respecteront les lieux, le matériel et le calme. L'usage d'Internet au CDI est principalement réservé à la recherche documentaire en rapport avec les travaux scolaires (voir charte informatique). L'utilisation de la messagerie électronique est limitée. Elle doit être impérativement soumise à l'autorisation du professeur documentaliste, et répondre à un besoin scolaire. Les *chats*, forums et Blogs sont strictement interdits. En cas de non respect de ces consignes, l'élève sera susceptible d'être sanctionné.

II -OBLIGATIONS DES ELEVES :

⇒ ARTICLE V - RESPECT DE LA LAÏCITE :

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent **ostensiblement** une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

⇒ ARTICLE VI - ASSIDUITE SCOLAIRE :

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement (obligatoires et facultatifs), ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances (devoirs surveillés par exemple), à être en possession du matériel spécifique indispensable à la pratique efficace du cours. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de la classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure. Le choix d'une option obligatoire, facultative ou de toute autre activité pédagogique (exemple : ateliers scientifique, artistique) s'effectue lors de l'inscription et la présence à ce cours est obligatoire.

Une tenue et un comportement décents, favorisant l'apprentissage de la vie en société, s'imposent au sein du lycée, à ses abords et sur les lieux de stage.

Le port de la blouse en coton est obligatoire pour les séances de travaux pratiques. Les téléphones portables doivent être éteints pendant les heures de cours.

VI - I - EVALUATION, DEVOIRS, ORIENTATION :

1) Evaluation :

Le travail de l'élève fait l'objet d'un bilan à la fin de chaque trimestre. Il se traduit sur le bulletin par une note chiffrée de 0 à 20, assortie d'une appréciation écrite. Les résultats des baccalauréats blancs sont communiqués aux élèves et à leur famille par écrit.

2) Le professeur principal :

Il rassemble les informations nécessaires sur le travail des élèves en vue d'assurer leur orientation en fin d'année.

3) Orientation :

Les élèves et leurs parents sont appelés à formuler des intentions d'orientation au cours du deuxième trimestre. Le Conseil de classe, à la fin du deuxième trimestre, émet des propositions provisoires, qui ont pour objectif de favoriser le dialogue des parents avec l'équipe pédagogique avant la proposition d'orientation définitive prise par le Conseil de classe au 3^{ème} trimestre.

La présence ou la participation aux cours d'Education Physique et Sportive sont obligatoires au même titre que les autres cours.

MODALITES

- Toute inaptitude d'EPS doit être remise à la Vie Scolaire, qui se charge d'en transmettre des copies au professeur concerné et à l'infirmière.
- Une inaptitude parentale ou de l'élève majeur ne peut être que ponctuelle, et en aucun cas s'étendre à plusieurs séances.
- Toutes les autres inaptitudes (courte, moyenne ou longue durée) doivent faire l'objet d'un certificat médical.
- Quelle que soit la dispense, aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement pendant les heures d'EPS sans l'autorisation du professeur et/ou de l'administration. Il peut assister au cours avec un aménagement spécifique conformément à l'article R.312-2 du Code de l'Education, ou bien rester en permanence, après avis du professeur d'EPS.

ENCADREMENT :

Les activités d'E.P.S. se déroulant sur les différentes installations sportives de la commune, les élèves se rendent sur place et rejoignent le lycée ou leur domicile à l'issue des cours par leurs propres moyens et sont responsables de leur comportement.

Une tenue adaptée à la pratique des activités physiques et une tenue de rechange pour les autres cours sont obligatoires.

⇒ ARTICLE VII - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT ET ACCUEIL DES ELEVES EN DEHORS DES HEURES DE COURS :

- Du lundi au vendredi, les cours se déroulent entre 8h25 et 18h00. Le mercredi, 8h25 - 12h25.
 - L'accès aux salles de cours n'est autorisé qu'en présence d'un professeur. Exceptionnellement, une salle peut être attribuée à un groupe en autodiscipline, en accord avec le service de la vie scolaire. Dans ce cas, un responsable de l'ordre est nommé.

L'utilisation d'internet est limitée à un besoin scolaire (voir charte informatique).

En cas de non respect de ces consignes, l'élève sera susceptible d'être sanctionné.

Le lycée est un lieu de travail, où chaque élève doit apprendre à devenir adulte et citoyen responsable. Aussi, tout objet dangereux ou qui porterait atteinte à la liberté individuelle est prohibé (ex : enceinte mobile). Le gymnase et ses vestiaires sont concernés par cette mesure.

Lorsqu'ils n'ont pas cours ou lorsqu'un cours ne peut avoir lieu, les élèves sont invités à se rendre dans les salles de travail, au C.D.I (recherches, lecture), au foyer de la Maison des Lycéens ou dans tout autre espace autorisé. Ces autorisations ne sauraient avoir pour conséquence un retard aux cours suivants ou au déjeuner, sans s'exposer à des punitions.

Un élève ne peut quitter l'établissement pour raison de santé **qu'après en avoir reçu l'autorisation**. Il doit obligatoirement se présenter au service de la vie scolaire, ou à l'infirmier, qui le prendra en charge.

⇒ ARTICLE VIII - RETARDS, ABSENCES ET SORTIES :

- Les retards perturbent la classe et doivent être évités. L'élève en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire pour y retirer une autorisation d'entrer en classe. Des retards répétés peuvent entraîner des punitions.
- Les demandes d'autorisation d'absence pour des motifs autres que maladies, examens ou concours doivent être soumises au Proviseur ou à la C.P.E.. **Toute absence doit être signalée au lycée le plus tôt possible**. Lorsque la famille ne signale pas l'absence, le service de la vie scolaire ou la CPE téléphone à la famille (domicile ou lieu de travail) pour obtenir une information justificative. Lors du retour au lycée, l'élève présente un écrit du responsable légal notifiant la raison de l'absence ou un certificat médical au bureau de la vie scolaire qui lui délivre l'autorisation de rentrer en classe. Les élèves majeurs peuvent accomplir personnellement ces démarches. **L'élève n'est admis en classe qu'après avoir présenté cette autorisation au professeur**. Un absentéisme répété et injustifié peut entraîner des mesures disciplinaires et faire l'objet d'un rappel à la loi.

- Lors d'un devoir surveillé effectué dans le cadre des heures de cours, les élèves ne sont pas autorisés à quitter la salle avant la fin de l'épreuve. Lors des baccalauréats blancs ou des devoirs surveillés prévus sur des heures spécifiques, les élèves sont autorisés à quitter la salle et l'établissement une demi-heure au plus avant la fin des épreuves.
 - Sorties dans le cadre de travaux collectifs : les élèves ont la possibilité de travailler en autonomie, hors de la présence d'un professeur, durant les heures prévues à l'emploi du temps, dans l'établissement ou hors de l'établissement.
 - Dans l'établissement, les élèves peuvent se rendre dans les salles affectées à ces travaux.
 - Hors de l'établissement, ils auront l'obligation :
- 1) **au moins une semaine à l'avance** : de justifier de ce travail et d'obtenir l'autorisation du professeur concerné et de la vie scolaire. Doivent figurer sur cette autorisation : le but et le lieu du travail à effectuer, la composition du groupe, le mode habituel de transport de l'élève, les dates et heures de départ et de retour dans l'établissement, la date et la signature de la vie scolaire.
 - 2) **à leur retour en cours, la semaine suivante** : de contacter le professeur concerné et de lui fournir un compte-rendu écrit du travail effectué. Il est recommandé qu'un travail hors établissement soit effectué en groupe d'au moins deux élèves. En cas de problème durant ces heures, un des élèves doit impérativement prévenir l'établissement.

ENCADREMENT PARTICULIER - dans le cadre exceptionnel du Plan Vigipirate Renforcé (soit la vigilance attentats renforcée), les lycéens qui sortent de l'établissement au moment des interours et des récréations sont responsables de leur comportement.

⇒ **ARTICLE IX - CONDUITES A RISQUE** :

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement et à ses abords immédiats constituent des comportements pour lesquels l'élève sera susceptible d'être sanctionné. Une saisine en justice pourra être envisagée.

- 1) **L'usage du tabac** est interdit dans l'enceinte de l'établissement conformément aux articles L.3512-8 et R. 3512-2 et suivants du Code la Santé publique. De même, conformément aux articles L.3513-6 et R.3513-3 du Code de la Santé publique, il est interdit de vapoter.
- 2) L'introduction, la consommation et la vente de substances toxiques ou dangereuses, drogue, alcool..., sont interdits.

En cas de non-respect de ces interdictions, l'élève sera susceptible d'être sanctionné et remis à sa famille, sans préjuger des actions qui pourraient être menées à son encontre sur le plan légal. Il en est de même en ce qui concerne les objets dangereux.

⇒ **ARTICLE X - COMMISSION EDUCATIVE - PUNITIONS SCOLAIRES - SANCTIONS DISCIPLINAIRES** :

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative. Elle assure le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement mais également des mesures de responsabilisation. Elle est composée du proviseur, du conseiller principal d'éducation, du professeur principal, d'un délégué de la classe, d'un parent d'élève et éventuellement de toute personne susceptible d'apporter un complément d'information utile : Psy-En, infirmière scolaire, assistante sociale...

Punitions scolaires : elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation et de surveillance.

Les différentes punitions :

- 1) Excuses orales ou écrites ;
- 2) Devoir supplémentaire (maison) ;
- 3) Exclusion ponctuelle de cours avec information au bureau vie scolaire et transmission d'un rapport à la famille ;

- 4) Retenue le mercredi après-midi ou éventuellement sur les heures libres à l'emploi du temps de l'élève ;
- 5) Confiscation d'un objet dangereux ;
- 6) Affectation d'office dans une autre chambrée avec notification à la famille pour les mineurs.

Sanctions disciplinaires : elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, dans le respect du principe général du contradictoire.

L'engagement d'une action disciplinaire sera automatique dans certains cas de violences verbales, physiques ou d'autres actes graves.

Une sanction, appelée « mesure de responsabilisation », permet de responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes. Cette sanction consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Ces activités peuvent être réalisées au sein de l'établissement ou au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

Les différentes sanctions :

- 1) avertissement ;
- 2) le blâme ;
- 3) mesure de responsabilisation ;
- 4) exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours durant lesquels l'élève est accueilli au sein de l'établissement ;
- 5) exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'hébergement qui ne peut excéder huit jours ;
- 6) exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'hébergement.

Conformément à l'article R.511-13 du Code de l'Education, hormis l'avertissement et le blâme, toutes les sanctions peuvent être assorties d'un sursis.

Le suivi des sanctions sera effectué au cas par cas en fonction de cette dernière. La personne référente pour le suivi sera, à minima, le/la Conseiller(-ère) Principal(e) d'Éducation, mais le Professeur Principal de la classe, le/la Proviseur(e) ainsi que le/la Psychologue de l'Éducation Nationale ou toute personne tutrice de l'élève au sein de l'établissement sont aussi concernés par le suivi de la sanction. Le bilan effectué sera adossé au dossier disciplinaire et consigné sous forme de fiche dans ce dernier.

⇒ ARTICLE XI - VOLS ET PERTES D'OBJETS :

Il est recommandé aux élèves de n'avoir sur eux ni objets de valeur, ni sommes d'argent importantes. Ils doivent se munir de cadenas pour les casiers situés sous le préau. Cartables et sacs sont sous la responsabilité de leurs propriétaires. Ils ne doivent pas encombrer les accès et couloirs.

⇒ ARTICLE XII - SECURITE DES PERSONNES, RESPECT DES LOCAUX ET DU MATERIEL :

- Incendie : Les consignes de sécurité sont affichées à l'intérieur des locaux. Des exercices d'évacuation réglementaires sont effectués régulièrement conformément à la loi.
- Assurance : Il est vivement recommandé aux familles de contracter une assurance individuelle de leur choix couvrant l'élève au moins au niveau de la responsabilité civile ou en cas d'accident dans le cadre des activités scolaires obligatoires.

Cette assurance individuelle est, en revanche, obligatoire pour les activités facultatives organisées par le lycée, c'est-à-dire les sorties incluant la totalité de la pause déjeuner, dépassant les horaires habituels de la classe ou comportant des nuitées.

La maison des Lycéens et l'Association Sportive contractent séparément une assurance qui couvre les accidents lors de leurs activités.

- Respect du travail du personnel de service : La prise en charge par tous du cadre de vie exige qu'une attention toute particulière soit portée à la propreté des locaux et au maintien du matériel en bon état.
- Les dégradations feront l'objet de réparations financières ainsi que de sanctions disciplinaires, si elles sont volontaires.

⇒ ARTICLE XIII - INFIRMERIE :

Tout élève malade ou blessé se présente à l'infirmier (cf : permanences) ou à la vie scolaire qui le prend en charge.

En cas de nécessité, les parents sont contactés pour décider de la suite à donner (retour éventuel au domicile).

En cas d'absence de l'infirmière et DEVANT UNE URGENCE : faire le 15.

⇒ ARTICLE XIV - AFFAIRES FINANCIERES :

1) Pension et demi-pension :

Le lycée propose un hébergement en internat, un forfait demi-pension 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi) et un forfait demi-pension 5 jours. Les tarifs sont fixés par la Région Normandie et les factures sont éditées en milieu de chaque trimestre.

Le régime choisi par la famille à la rentrée est en engagement annuel.

Les élèves peuvent aussi déjeuner occasionnellement en s'acquittant de leur repas **au préalable**.

Toute difficulté financière doit être signalée dès réception de l'avis de paiement. La famille pourra se rapprocher de l'assistante sociale pour demander de l'aide.

Conformément au règlement régional relatif aux remises d'ordre du service de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement de Normandie (Commission Permanente du 4 juillet 2019, présenté au CA du 26/11/19), une demande de **remise d'ordre** peut être présentée par les familles sur présentation d'un justificatif pour une **absence d'au moins 15 jours consécutifs** pour raison familiale ou médicale (samedi et dimanche inclus).

Toute situation particulière sera étudiée par le service d'intendance conformément au règlement tenu à la disposition des usagers.

2) Païement des bourses :

Pour éviter les retards de paiement, toute modification devra être signalée (adresse, clôture ou changement de compte) en joignant un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

⇒ ARTICLE XV - INTERNAT :

En demandant à être accueilli à l'internat, le lycéen désire bénéficier d'avantages matériels ; ce service lui sera rendu dans la mesure où il poursuit sérieusement ses études :

- en étant ponctuel et assidu en cours ;
- en fournissant un travail personnel suffisant ;
- en ayant un comportement compatible avec la vie de la communauté scolaire : respect d'autrui et de ses biens ;
- en respectant les règles de l'internat.

Aucun manquement au règlement ne sera toléré ; punitions scolaires et sanctions disciplinaires (article X) seront susceptibles d'être appliquées en cas de faute.

Les horaires impératifs :

- | | |
|---------------------|---|
| • 7 h 00 | Réveil - Toilette |
| • 7 h 45 - 8 h 10 | Petit déjeuner (présence du personnel en cuisine de 7 h 30 à 8 h 10 précises) |
| • 7 h 55 | Fermeture du self |
| • 18 h 10 - 19 h 00 | Etude (salle de classe) |
| • 19 h 00 - 19 h 30 | Repas |
| • 19 h 40 - 20 h 00 | Détente |

Du lundi au jeudi :

- 20 h 00 - 21 h 00 Etude obligatoire à l'internat ; une ambiance de travail doit régner dans les chambres : pas de musique et pas de déplacement, le silence s'impose.
- 21 h 00 - 22 h 15 Temps libre en chambre ou Foyer ; deux soirées de télévision au maximum par semaine fixées par vote des internes selon le programme télévisé.
- 22 h 15 Extinction des feux.

Durant les déplacements entre le lycée et l'internat, les élèves sont responsables de leur comportement.

A partir de 18 h 10, les élèves restent sous la responsabilité de l'établissement qu'ils ne peuvent quitter (sauf autorisation exceptionnelle).

Le mercredi, il est possible :

- 1) de quitter le lycée entre 13 h et 18 h 15 (avec autorisation écrite des parents présentée à la Vie Scolaire avant le mercredi 11 heures)
- 2) de quitter le lycée à 13 h et d'y rentrer le jeudi à 8 h 30 (avec autorisation écrite des parents présentée à la Vie Scolaire avant le mercredi 11 heures).
- 3) de rester à l'internat l'après-midi.

L'internat est fermé pendant les vacances scolaires et du vendredi soir à l'issue des cours au lundi matin.

Les enceintes sont autorisées mais doivent être utilisées raisonnablement (volume).

Les téléphones portables sont interdits pendant les heures d'étude.

DEMANDE D'AUTORISATION DE SORTIE EXCEPTIONNELLE

Toute demande d'autorisation de sortie exceptionnelle sera déposée au bureau de la vie scolaire 48 h à l'avance accompagnée d'un écrit des parents qui précisera les heures de départ et de retour.

SECURITE

- L'accès aux chambres est interdit durant la journée (protection contre les vols, ménage...)
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'internat, d'y introduire et d'y consommer des substances toxiques (alcool, drogue, ...) sous peine d'être remis immédiatement à la famille sans préjuger d'éventuelles poursuites pénales.
- Les cadenas seront utilisés pour la fermeture des placards.
- Les multiprises sont interdites.
- Il est formellement interdit de brancher tout appareil électrique sans autorisation préalable.

PRISE EN CHARGE DU MOBILIER

- L'élève est financièrement responsable du mobilier et de la literie qui lui sont confiés (alèse, couette et oreiller sont fournis par l'établissement).
- Housse de couette, draps, taie d'oreiller sont obligatoires, apportés par l'élève et entretenus par la famille.
- Les internes peuvent personnaliser leur lieu de vie avec mesure, de manière à ne pas détériorer le revêtement mural (pas de scotch).
- Il sera procédé à l'état des lieux en début et en fin d'année scolaire. Toute dégradation fera l'objet de réparations financières ainsi que de sanctions disciplinaires si elles sont volontaires.

PROPRETE DES CHAMBRES

Les élèves sont responsables de la propreté et du rangement des chambres. Vêtements et livres doivent être rangés. Le sol doit rester accessible pour le nettoyage. Le vendredi, les salles de bains doivent être vidées pour permettre un ménage complet.